



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 2340

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent les enseignants qui avaient choisi de s'investir dans le processus de rénovation des collèges décidé en 1985, notamment par la circulaire ministérielle 85-039 du 28 janvier 1985. Celle-ci offrait au PEGC d'accéder au CAPES par une formation longue que les enseignants devaient accomplir en sus de leurs horaires de travail. Ceux qui ont choisi de suivre cette formation ont fourni de gros efforts, sacrifiant souvent de nombreuses activités et une part conséquente de leur vie familiale. Or, par les décrets du 18 septembre et du 11 octobre 1989, a été prise la décision de créer la hors-classe PEGC. Cette hors-classe permet d'accéder au même échelon (11e échelon, indice 655) que les professeurs certifiés. Des lors, les professeurs qui ont choisi de faire un effort pour se former et progresser dans leur carrière voient leurs efforts réduits à néant puisqu'ils auraient atteint le même statut s'ils n'avaient pas choisi cette formation. L'éducation nationale ne reconnaît déjà pas en règle générale les mérites spécifiques de ses fonctionnaires les plus dévoués. Cela ne va pas sans entraîner une certaine démotivation des personnels. Mais, en l'espèce, on a demandé à des professeurs de fournir un effort louable, puis on a pris une décision qui nie absolument cet effort et ne leur accorde aucune espèce de reconnaissance statutaire. Cette situation inique est lourde de menaces pour l'avenir. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour réparer cette injustice.

Texte de la réponse

La revalorisation de la fonction enseignante a effectivement abouti à améliorer le statut des différentes catégories d'enseignants. Pour autant, il serait inexact de prétendre que les mérites spécifiques des fonctionnaires les plus dévoués ne sont pas reconnus. L'avancement au grand choix, au choix ou à l'ancienneté introduit dans chaque corps des carrières différentes. Par ailleurs, en cas de changement de corps, les modalités de reclassement sont généralement plus avantageuses pour ceux qui ont fait l'effort de passer les concours que pour ceux qui ont bénéficié d'une intégration exceptionnelle. Enfin, s'il est exact que la création d'une hors-classe PEGC permet d'accéder à l'indice majoré 655, a également été créée une hors-classe dans le corps des professeurs certifiés qui culmine à l'indice majoré 731.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2340

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1611

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2819